



# **REGLEMENT D'EXECUTION**

## **DE LA LOI**

### **SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS**

**DU 18.11.1977**

## **Le Conseil communal de St-Martin**

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;

**décide :**

### **AVANT-PROPOS**

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

### **DEFINITION DES ABREVIATIONS**

**CSI = Centre secours incendie**

**LPIEN = Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels**

**RO = Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels**

**EM = Etat Major**

**OCF = Office Cantonal du feu**

**FSSP = Fédération suisse des sapeurs pompiers**

**SP = Sapeur pompier**

**SMT = Alarme téléphonique**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1**

Le corps des sapeurs-pompiers de la commune de St-Martin assume les fonctions suivantes :

- a) Il est chargé :
  - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
  - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
  - de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
  - de la protection des dégâts causés par l'eau ;
  - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
  - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
- b) Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.
- c) Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
- d) Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
- e) Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées (seulement pour les communes désignées comme CSI).

## **CHAPITRE II**

### **Organisation, attributions et compétences**

#### **ARTICLE 2**

- a) Conseil communal

Le service du feu est placé sous la surveillance du conseil communal.

Le conseil communal :

- 1) nomme la commission du feu et surveille l'activité

- 2) nomme le commandant, le remplaçant et les officiers
- 3) nomme le chargé de sécurité
- 4) fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain
- 5) approuve le budget du service du feu
- 6) détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers
- 7) traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

b) Commission du feu

1) Composition

La commission du feu se compose :

- de 2 représentants du conseil communal
- du commandant du corps des sapeurs-pompiers
- du chargé communal de sécurité
- du chef local de la protection civile
- le conseil communal peut compléter cette commission par des spécialistes.

Attributions de la commission du feu :

Selon les articles 5 et 8 de la LPIEN et 10 du RO, la commission du feu, notamment,

- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir.
- nomme les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM.
- fait des propositions au conseil communal pour la promotion des officiers.
- établit le budget.
- fait des propositions pour l'achat et l'équipement et du matériel.
- surveille sur le territoire communal l'activité du Cdt CSP, du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs.
- contrôle l'entretien des propriétés, l'exploitation des établissements dangereux, le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques.
- contrôle les projets de construction, d'entente avec le chargé de sécurité et donne son avis avant l'octroi d'un permis de construire et avant l'octroi d'une autorisation des autorités municipales d'habiter ou d'exploiter. Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au maître ramoneur concerné.
- propose à l'OCF les mesures à prescrire en présence de bâtiments ne respectant plus les normes de sécurité.
- arrête, d'entente avec le Cdt CSP, les mesures d'organisation, d'équipement et d'entretien des CSP.
- est responsable de faire exécuter toutes les tâches incombant au Cdt CSP et au chargé de sécurité. Il peut modifier par voie de règlement la répartition des attributions définies.
- incorpore le personnel du service de défense contre l'incendie et remet à tout nouveau sapeur-pompier son livret de service.
- désigne, d'entente avec le Cdt CSP, les participants aux cours cantonaux.

- ordonne, d'entente avec le Cdt CSP, les cours et exercices annuels des sapeurs-pompiers locaux.
- vise les factures et comptes du service de défense contre l'incendie.

2) Président de la commission du feu

- Le Président de la commission du feu établit à l'intention du conseil communal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs.
- Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

3) Commandant du corps de sapeurs-pompiers

Selon les articles 5 et 11 LPIEN et 43 RO, notamment,

- Il est en outre responsable
  - de l'organisation de l'alarme
  - du contrôle et de l'entretien du matériel
  - de l'établissement des rapports
- dirige le CSP.
- collabore avec l'OCF à l'information systématique de la population, notamment en organisant des cours et des exercices dans les écoles, d'entente avec la commission scolaire concernée.
- analyse la commune au point de vue sécurité, reconnaît la nature des risques, fixe les moyens d'intervention appropriés et établit la liste des objectifs dangereux ou avec mesures spéciales de sécurité et élabore pour ceux-ci des plans d'intervention.
- collabore, sur demande et contre rétribution, à la formation du personnel des entreprises, des propriétaires et des locataires d'immeubles, à la manipulation des appareils de défense contre l'incendie.
- organise et commande les cours et exercices communaux et, s'il y a lieu régionaux ; il désigne les officiers et sous-officiers appelés à fonctionner comme chargé de leçon ou chef de classe dans les cours régionaux ;
- tient le compte des dépenses occasionnées par les interventions.
- représente les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.
- communique à l'OCF, au plus tard pour la fin janvier de chaque année, la liste des personnes incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers.
- prépare à l'intention de la commission du feu les projets de budget du service de défense contre l'incendie.
- collabore à tous les travaux de la commission du feu, notamment aux inspections et aux enquêtes.
- adresse dans les huit jours à l'OCF les rapports de sinistre.
- avise, sans retard, l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre.

#### 4) Chargé de sécurité

Le chargé de sécurité :

- analyse au point de vue police du feu toutes les demandes d'autorisation de construire.
- propose, en un rapport circonstancié, les mesures de sécurité nécessaires.
- transmet ses propositions à la commission du feu.
- contrôle les constructions en cours de travaux.
- collabore, en qualité d'expert, aux inspections de bâtiments.
- participe obligatoirement aux cours cantonaux de chargés de sécurité.

## CHAPITRE III

### Obligation de servir et financement

#### ARTICLE 3

##### 1) Obligation de servir

- Tous les hommes et toutes les femmes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service du feu.
- Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
- Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.

##### 2) Volontariat

- Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

##### 3) Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptées du service obligatoire :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus ;
- b) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
  - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal, les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses.
  - les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
  - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service.

- le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues.
- les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent.
- le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

## **ARTICLE 4**

### **1) Contribution de remplacement**

- a) Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif doivent s'acquitter d'une contribution de remplacement.
- b) Le montant de cette contribution est fixé par le Conseil Communal dans les limites de l'art. 23 al. 2 LPIEN.
- c) Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

### **2) Libération de la contribution de remplacement.**

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus.
- b) les personnes seules qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours.
- c) les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
- d) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50% par l'assurance-invalidité.
- e) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant que le couple vive en ménage commun.
- f) les personnes comptant au moins 20 ans de service actif dans le service du feu.
- g) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service du feu.
- h) les organes de la police cantonale et communale.
- i) les personnes actives dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

### **3) Couples mariés**

- a) Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont les deux conjoints sont assujettis, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.
- b) Si les époux, tous deux assujettis, ont un domicile séparé, ils doivent chacun la moitié de la contribution de remplacement.

## **CHAPITRE IV**

### **Effectif, équipements, matériel et installations**

#### **ARTICLE 5**

##### **1) Composition du corps de sapeurs-pompiers**

- a) Sur proposition de l'Etat-Major, la commission du feu décide de l'effectif nécessaire.
- b) Il sera organisé selon la configuration géographique et conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP.
- c) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

##### **2) Matériel du corps de sapeurs-pompiers**

Selon les articles 17 et 36 de la LPIEN et 35 du RO, notamment,

- a) Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mises à disposition par la commune
- b) Conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP, l'équipement personnel du sapeur-pompier est composé notamment :
  - habillement approprié et adapté à la situation
  - un casque de SP
  - une ceinture de sauvetage avec mousqueton de sécurité
  - une paire de gants de travail à 5 doigts
  - veste de protection contre le feu avec plastron de signalisation
  - pantalon de protection contre le feu
  - bottes ou bons souliers (chaussures de sécurité)

L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

# CHAPITRE V

## Instruction

### ARTICLE 6

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

#### 1) Cours régional d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de 3 à 5 jours.

#### 2) Cours de cadres et de spécialistes

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas 12 jours en 4 ans.

#### 3) Exercice annuel

L'exercice annuel pour le corps SP est fixé à 2 jours en deux cours.

#### 4) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours, sous peine d'une amende équivalente à la contribution de remplacement.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- a) maladie ou accident (certificat médical)
- b) grave maladie d'un membre de la famille
- c) service militaire et protection civile
- d) décès dans la famille
- e) grossesse (certificat médical).

#### 5) Convocation - programme

- a) L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.
- b) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.

- c) Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.
- d) Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son EM.

## CHAPITRE VI

### Organisation de l'alarme

#### ARTICLE 7

- 1) Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :
  - a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches des locaux menacés.
  - b) Alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
    - son propre nom
    - le numéro de téléphone d'où il appelle
    - la nature et l'importance du sinistre
    - la commune sinistrée
    - le nom de la rue
    - le numéro de l'immeuble
    - l'étage touché
    - si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.
  - c) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.
- 2) Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118)
- 3) Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.  
Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.
- 4) Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :
  - a) alarme radio
  - b) alarme téléphonique (SMT)
  - c) sirène
  - d) tocsin
  - e) autres systèmes reconnus

## **CHAPITRE VII**

### **Intervention**

#### **ARTICLE 8**

- 1) Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier ; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional ; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.
- 2) La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre ou par le chef d'intervention, lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité communale en est aussitôt nantie.
- 3) Le commandant de la place sinistrée est responsable :
  - du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés.
  - de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête.
  - de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

## **CHAPITRE VIII**

### **Solde - allocation - subsistance**

#### **ARTICLE 9**

- 1) Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.
- 2) Tenant compte des montants minimum et maximum fixés par le conseil d'état, le conseil communal établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.
- 3) Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.
- 4) De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.
- 5) Le conseil communal fixe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.
- 6) Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

## **CHAPITRE IX**

### **Assurances**

#### **ARTICLE 10**

- 1) La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
- 2) Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).
- 3) Le commandant SP :
  - retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.
  - avise sans retard, la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
- 4) Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge des communes.

## **CHAPITRE X**

### **Mesures pénales et disciplinaires**

#### **ARTICLE 11**

##### **1) Peines et autorités compétentes**

- a) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1'000.- Frs. au plus
- b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des infractions entraînant une amende supérieure à 1'000.- Frs ou/et les arrêts.
- c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.

##### **2) Procédure**

- a) Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.
- b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.

## ARTICLE 12

### Sanctions disciplinaires

- a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
  - le rappel à l'ordre
  - la suppression de la solde
  - le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre
  - l'amende jusqu'à 80 Frs.
  - L'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.
- b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours au conseil communal qui statue définitivement.
- c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

## CHAPITRE XI

### Fauchage et entretien des terres

## ARTICLE 13

- 1) Le règlement est applicable à la zone à bâtir et sa proximité immédiate, selon le plan au 1 : 2000 faisant partie intégrante du règlement.
- 2) Dans la zone indiquée à l'article 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit cultivée ou que dans le délai mentionné à l'article 3, la propriété soit débroussaillée et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être enlevée.
- 3) Le fauchage ou le pâturage doit être exécuté chaque année avant le 1er août.
- 4) En cas de transaction, le propriétaire, inscrit au registre foncier à l'échéance du délai mentionné à l'article 3, doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.
- 5) Si le propriétaire n'a pas lui-même exécuté les obligations de l'article 3, après sommation avec un délai d'exécution, celles-ci seront exécutées, à ses frais, par les personnes prévues à cet effet, sur ordre de l'Administration communale.
- 6) Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs établis par le Conseil communal, et le paiement devra intervenir dans les trente jours.
- 7) Recours pourra être déposé contre la décision du Conseil communal dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais. La notification mentionnera la voie de recours.
- 8) Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.
- 9) Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres à d'autres parties du territoire communal.

## CHAPITRE XII

### Dispositions finales

#### ARTICLE 14

##### 1) Entrée en vigueur, validité et abrogation

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le conseil d'état.
- b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents relatifs au même objet sont abrogés.

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 16 juin 2005

Le Président

Le secrétaire communal

Gérard Morand

Michel Gaspoz

Accepté par l'assemblée primaire le 17 juin 2005

Le Président

Le secrétaire communal

Gérard Morand

Michel Gaspoz

Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du 28 septembre 2005